
RÈGLEMENT D'ÉTUDES

du 19 septembre 2023

mis à jour le 18 juin 2024

**des formations de l'École de français langue
étrangère**

CHAPITRE PREMIER

Types de formations et dispositions générales

Organisation des études à l'École de français langue étrangère

Article premier

- ¹ L'enseignement du français langue étrangère (ci-après FLE) à l'École de français langue étrangère (ci-après l'EFLE) est organisé en plusieurs formations, réparties en cinq programmes proposés durant les semestres, trois cours intensifs organisés durant les intersemestres d'été et d'hiver, et quatre prestations additionnelles.
- ² Les cinq programmes sont les suivants :
- A. Le programme de la *Discipline FLE* (70 crédits ECTS¹) composante d'un Baccalauréat universitaire ès Lettres (Bachelor of Arts, 180 crédits ECTS, ci-après BA).
 - B. Le programme de *Discipline principale* (60 crédits ECTS) ou *Discipline secondaire* (30 crédits ECTS) FLE composantes d'une Maîtrise universitaire ès Lettres (Master of Arts, 90 crédits ECTS, ci-après MA) destiné en principe aux étudiants² titulaires d'un BA avec le FLE comme discipline, en application des conditions d'admission décrites à l'article 3 du Règlement d'études du Master ès Lettres (ci-après REMA).
 - C. Le programme de l'*Année élémentaire* de niveau A1 selon l'échelle du Cadre européen commun de référence (ci-après CECR) (60 crédits ECTS) permet aux étudiants dont le niveau est insuffisant pour suivre l'Année préparatoire de se mettre au niveau requis (A2) tout en se familiarisant avec certains aspects culturels essentiels à une bonne compréhension des différents contextes rencontrés.
 - D. Le programme de l'*Année préparatoire* (60 crédits ECTS) permet aux étudiants d'atteindre le niveau de compétences linguistiques exigé par l'EFLE et imposé par l'Université de Lausanne (ci-après l'UNIL) pour les programmes dispensés en français, à savoir au moins le niveau B1 selon l'échelle du CECR.
 - E. Le cursus du *Diplôme de FLE* (120 crédits ECTS) (ci-après « Diplôme ») destiné aux étudiants qui se consacrent exclusivement à la discipline FLE.

Les trois cours intensifs sont les suivants :

- F. Le *cours semi-intensif* s'adresse à des personnes qui veulent apprendre le FLE de manière intensive. Le contenu et l'organisation des enseignements sont adaptés aux niveaux A1 à C1 selon l'échelle du CECR. Le cours semi-intensif est proposé avec une option « Introduction aux écrits universitaires » (dès le niveau A2 acquis).
- G. Le *cours intensif* (5 crédits ECTS) s'adresse à des personnes qui veulent apprendre le FLE de manière intensive en valorisant leur expérience en situation d'immersion et obtenir des crédits ECTS ainsi qu'une note. Le contenu des enseignements est de niveau A2 à C1, selon l'échelle du CECR. Le cours intensif est proposé avec une option « Introduction aux écrits universitaires » (dès le niveau A2 acquis).

¹ Tous les crédits indiqués dans ce document sont des crédits ECTS (Système européen de transfert et d'accumulation de crédits).

² Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne, la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

H. Le *cours débutants complets* s'adresse à des personnes de niveau pré-A1, selon la terminologie du CECR, qui veulent s'initier au FLE de manière intensive.

³ En outre, l'EFLE propose :

- des *cours Satellites*, ensemble de cours de service destinés à la communauté non francophone de l'UNIL ;
- des enseignements en Plan libre destinés à l'ensemble des étudiants en mobilité-IN ;
- le *Certificat de Qualification en Français (CQF)*, destiné à toute personne non francophone désirant certifier son niveau de français, de A1 à C1 selon l'échelle du CECR ;
- la *Certification de compétence linguistique dans le domaine académique disciplinaire (CLAD)*.

Plans d'études

Art. 2

Pour chacun des programmes et cursus A à E (voir art. 1), ainsi que pour les cours intensifs F à H, un plan d'études, complémentaire au présent Règlement, décrit :

- le nombre d'heures d'enseignement et de crédits associé à chaque élément constitutif du programme ;
- la liste générique des différents enseignements et leur caractère obligatoire ou optionnel ;
- les modalités de validations et d'examens.

Crédits ECTS

Art. 3

Les crédits ECTS associés aux différents éléments constitutifs des formations énumérées à l'article 1 peuvent revêtir deux statuts distincts : « acquis » et « comptabilisé ». Les crédits sont acquis lorsque l'évaluation à laquelle ils sont associés est réussie. Les crédits acquis le sont de manière définitive. Les crédits sont dits comptabilisés lorsqu'ils sont pris en compte dans le cadre d'un programme d'études. Les crédits ne peuvent être comptabilisés que si les conditions de réussite des éléments constitutifs d'un programme d'études sont remplies. Pour le surplus, l'article 21 du Règlement d'études du BA (ci-après REBA), respectivement l'article 23 du REMA s'appliquent.

Conditions d'admission

Art. 4

¹ Pour être admis dans les formations A à E (voir art. 1), l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir une langue de référence et/ou de culture qui ne soit pas le français (titre de fin d'études secondaires obtenu dans un pays ou un territoire non francophone) ;
- b) répondre aux conditions d'immatriculation fixées dans la Directive de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation ;

- c) posséder une connaissance du français suffisante pour suivre un enseignement donné en français, selon les critères définis aux articles 21, 28 et 35 du présent Règlement.
- ² Les candidats dont la langue de référence, respectivement de culture est le français, ne peuvent en principe pas s'inscrire dans les formations de l'EFLE, même s'ils sont admissibles à l'UNIL. La Direction de l'UNIL décide des exceptions.
- ³ Une première inscription dans les formations A, C, D et E n'est possible que pour le début du semestre d'automne, sauf décision contraire de la Direction de l'UNIL.
- ⁴ Pour être admis dans les cours intensifs F à H (voir art. 1), le participant doit remplir les conditions suivantes :
- a) avoir rempli toutes les formalités d'inscription aux cours intensifs dans les délais ;
 - b) avoir 17 ans révolus au début des cours ;
 - c) fournir, pour le participant mineur (moins de 18 ans), une lettre d'autorisation de suivre les cours, signée par le représentant légal ;
 - d) avoir (pour certains enseignements) atteint au test de classement un niveau donné du CECR (voir le Plan d'études). L'EFLE se donne le droit d'annuler l'inscription à un cours ou de rediriger un participant qui n'aurait pas atteint le niveau requis vers un cours adapté, le cas échéant.
- ⁵ Les conditions d'admission spécifiques aux différents cours intensifs sont les suivantes :
- A. Cours semi-intensif :*
- pour les niveaux A1 et A2 : avoir atteint le degré A0-A1 ou A1-A2 au test de classement ;
 - pour les niveaux B1 à C1 : avoir atteint les degrés A2-B1, B1-B2 ou B2-C1 au test de classement. Une personne qui aurait atteint le degré C1-C2 peut être admise à ce cours tout en étant informée que le cours semi-intensif ne dispense pas d'enseignement de niveau C2 ;
 - le degré A2-B1 est exigé (niveau A2 acquis) si l'option « Introduction aux écrits universitaires », qui propose des activités de niveau B1 minimum, est choisie.
- B. Cours intensif :*
- avoir atteint le degré A1-A2 au test de classement (niveau A1 acquis) ;
 - le degré A2-B1 est exigé (niveau A2 acquis) si l'option « Introduction aux écrits universitaires », qui propose des activités de niveau B1 minimum, est choisie.
- C. Cours débutants complets :*
- commencer son apprentissage du français avec ce cours.
- ⁶ Pour les participants aux prestations mentionnées à l'article 1 al. 3 du présent Règlement, les conditions d'admission sont précisées sur le site web de l'EFLE.

Examen d'admission et de classement, test de classement

Art. 5

- ¹ Pour les formations C, D et E (voir art. 1), l'étudiant est soumis à un examen d'admission et de classement qui permet de juger si le niveau des candidats acceptés les autorise à suivre le programme qu'ils ont choisi ou s'ils doivent suivre une formation exigeant un niveau de français inférieur. Le résultat à cet examen

peut conduire à refuser les candidats qui n'ont pas les connaissances suffisantes de français.

- ² Pour les cours intensifs F et G (voir art. 1), tous les participants sont soumis à un test de classement, effectué en ligne avant le début des cours. Ce test a pour but d'évaluer le niveau des participants selon l'échelle du CECR afin de les accueillir dans une classe adaptée à leur niveau de langue.

**Examen préalable
d'admission à l'EFLE**

Art. 6

Sous réserve des articles 70 et suivants du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL), les candidats ne satisfaisant pas aux conditions énoncées à l'article 4, al. 1 *litt.* b) peuvent être admis après avoir réussi l'examen préalable prévu au Chapitre XI (voir art. 65-67 du présent Règlement). Ils doivent s'inscrire à cet examen auprès du Secrétariat de l'EFLE, en plus du dépôt de leur demande d'immatriculation dans les délais auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après SII).

**Dispense de l'examen
de français en vue de
l'immatriculation**

Art. 7

L'étudiant qui a réussi l'Année préparatoire (60 crédits ECTS), ou qui a été admis dans le cursus du Diplôme, ou qui a obtenu un CQF certifiant que le niveau d'entrée à l'UNIL est atteint au moins à l'examen écrit et à l'examen oral et qui entreprend des études dans une Faculté de l'UNIL est dispensé de l'examen de français en vue de l'immatriculation.

**Transfert du
programme Diplôme
en discipline FLE du BA**

Art. 8

L'étudiant qui souhaite, en cours d'études du Diplôme, se transférer dans le bachelor ès Lettres, dans la discipline FLE et obtenir des équivalences pour des crédits ECTS déjà acquis doit déposer une demande de transfert au SII en respectant les délais prévus par la Directive de la Direction de l'UNIL en matière de taxes et délais. Dans ce cas, il doit réussir les 20 crédits ECTS des deux autres disciplines avant la fin du 4^e semestre d'études de façon à satisfaire aux exigences du REBA. Les conditions d'immatriculation et de transfert demeurent réservées.

Équivalences

Art. 9

Le Comité des équivalences de l'EFLE examine les demandes d'équivalence qui concernent les formations de l'Année élémentaire, de l'Année préparatoire et du Diplôme. Pour les autres formations, la procédure prévue dans le REBA et le REMA s'appliquent respectivement pour le niveau BA et pour le niveau MA.

**Inscription aux
enseignements et
retrait dans les
formations A, B, C, D
et E**

Art. 10

- ¹ L'inscription aux enseignements ainsi que le retrait dans les formations A, B, C, D et E s'effectuent en ligne au début de chaque semestre, dans les délais fixés par le calendrier administratif de la Faculté des lettres. Ces deux opérations sont de la responsabilité des étudiants.
- ² La Directive du Décanat de la Faculté des lettres relative à l'inscription aux enseignements précise les modalités et les procédures.

Inscription aux validations et retrait dans les formations A, B, C, D et E

Art. 11

- ¹ L'inscription aux validations ainsi que le retrait s'effectuent en ligne au début de chaque semestre, dans les délais fixés par le calendrier administratif de la Faculté des lettres. Ces deux opérations sont de la responsabilité des étudiants.
- ² La Directive du Décanat de la Faculté des lettres relative à l'inscription aux évaluations précise les modalités et les procédures.

Inscription aux examens et retrait dans les formations A, B, C, D et E

Art. 12

- ¹ L'inscription aux examens ainsi que le retrait s'effectuent en ligne, dans les délais fixés par le calendrier administratif de la Faculté des lettres. Ces deux opérations sont de la responsabilité des étudiants.
- ² La Directive du Décanat de la Faculté des lettres relative à l'inscription aux évaluations précise les modalités et les procédures.

Evaluations

Art. 13

- ¹ En matière d'évaluation, les résultats peuvent prendre les formes suivantes :
 - a) réussi/échoué (dans le cas de validations non notées) ;
 - b) notes (dans le cas de validations notées et d'examens).
- ² Les sessions d'examens pour les formations A, B, C, D et E sont organisées à l'EFLE en conformité avec l'article 16 du REBA. Les examens écrits et oraux sont appréciés par les responsables de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation et par un enseignant expert.
- ³ L'échelle de notation pour les évaluations notées se compose des notes entières et des quarts de point de 1 (un) à 6 (six), où 6 (six) est la meilleure note. Les notes de 4 (quatre) à 6 (six) qualifient une évaluation réussie, les notes inférieures à 4 (quatre) qualifient une évaluation échouée.
- ⁴ Pour chaque examen, en cas d'échec en première tentative, l'étudiant doit réaliser une seconde tentative, sous réserve des conditions portant sur la durée des études et des dispositions de l'article 41 du RGE.
- ⁵ Lorsqu'il y a une seconde tentative, c'est la note de la seconde tentative qui est retenue.
- ⁶ Les examens du CQF sont organisés par la filière français intensif de l'EFLE (ci-après : FIL) et font l'objet d'un règlement *ad hoc*.
- ⁷ Les dispositions spécifiques de chaque programme en matière d'évaluations sont réservées.

Plagiat, fraude et tentative de fraude

Art. 14

Les dispositions du REBA relatives au plagiat, à la fraude et à la tentative de fraude s'appliquent, excepté pour le CQF qui dispose d'un règlement *ad hoc*.

Absence à une évaluation

Art. 15

Les dispositions du REBA relatives à l'absence à une évaluation s'appliquent, excepté pour le CQF qui dispose d'un règlement *ad hoc*.

Notification des résultats **Art. 16**

Les dispositions du REBA relatives à la notification des résultats s'appliquent, excepté pour le CQF qui dispose d'un règlement *ad hoc*.

Recours **Art. 17**

Les dispositions du Règlement de Faculté relatives aux recours s'appliquent.

CHAPITRE II

***Discipline FLE* du Baccalauréat universitaire ès Lettres**

Règlement **Art. 18**

¹ Ce programme d'études constitue une discipline du Baccalauréat universitaire ès Lettres ; dès lors, les dispositions du REBA s'appliquent.

² Comme indiqué dans le REBA, les étudiants peuvent suivre ce cursus à temps partiel. Demeurent réservées les dispositions de la Directive de la Direction 3.12 sur les bachelors et les masters à temps partiel.

CHAPITRE III

***Discipline FLE* de la Maîtrise universitaire ès Lettres**

Règlement **Art. 19**

¹ Ce programme d'études constitue une discipline de la Maîtrise universitaire ès Lettres ; dès lors, les dispositions du REBA s'appliquent.

² Comme indiqué dans le REBA, les étudiants peuvent suivre ce cursus à temps partiel. Demeurent réservées les dispositions de la Directive de la Direction 3.12 sur les bachelors et les masters à temps partiel.

CHAPITRE IV

Programme de l'Année élémentaire

But de l'Année élémentaire **Art. 20**

¹ L'Année élémentaire permet à l'étudiant d'atteindre le niveau de compétences linguistiques exigé par l'EFLE pour suivre la formation D mentionnée à l'article 1 du

présent Règlement. Exprimé dans les termes du CECR, l'objectif de l'année est de faire passer les compétences linguistiques des étudiants du niveau A1 au niveau A2.

- ² Les objectifs de formation détaillés sont listés dans le plan d'études.

Admission en Année élémentaire

Art. 21

L'étudiant dont le niveau en français est jugé insuffisant pour entrer directement en Année préparatoire lors de l'examen d'entrée cité à l'article 5 du présent Règlement peut suivre l'Année élémentaire de niveau A1.

Organisation des études

Art. 22

Le programme de l'Année élémentaire comptabilise 60 crédits ECTS ; il est composé de deux modules :

- Module 1 Activités langagières écrites et orales (50 crédits ECTS) ;
- Module 2 Ateliers ethnographiques et pratiques de la langue (10 crédits ECTS).

Durée des études

Art. 23

La durée normale de l'Année élémentaire est de 2 semestres. La durée maximale est de 3 semestres.

Conditions de réussite de l'Année élémentaire

Art. 24

- ¹ L'Année élémentaire est réussie lorsque les deux modules décrits à l'article 22 sont réussis et que les 60 crédits ECTS ont été comptabilisés dans la durée prévue des études prévue à l'art. 23.
- ² Le dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif et l'exclusion des programmes C, D et E de l'EFLE. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL. Sur délégation du Décanat de la Faculté des lettres, la coprésidence de l'EFLE peut accorder une dérogation pour prolonger la durée maximale de maximum 2 semestres, en cas de force majeure ou pour de justes motifs.

Système d'évaluation et conditions de réussite des modules

Art. 25

- ¹ L'évaluation du Module 1 Activités langagières écrites et orales prend la forme d'une validation continue et d'examens dont les notes font l'objet d'une moyenne pondérée par des coefficients. L'attribution des coefficients à chaque évaluation est décrite dans le plan d'études. La moyenne est arrondie au dixième. Une note inférieure à 3.00 ne peut être compensée. Elle entraîne un échec à la tentative. Le Module 1 est réussi lorsque la moyenne est égale ou supérieure à 4.0 ; les crédits ECTS associés à l'ensemble sont alors comptabilisés en bloc. Si la moyenne est inférieure à 4.0, seules les évaluations échouées font l'objet d'une seconde tentative. Une moyenne inférieure à 4.0 en seconde tentative entraîne l'échec définitif au programme de l'Année élémentaire.
- ² L'évaluation du Module 2 Ateliers ethnographiques et pratiques de la langue fait l'objet de deux validations mixtes qui font acquérir 5 crédits ECTS chacune en cas d'appréciation « réussi ». Le Module 2 est réussi lorsque l'étudiant obtient une appréciation « réussi » aux deux validations. Les 10 crédits ECTS sont alors comptabilisés. En cas d'appréciation « échoué », l'étudiant doit réaliser une seconde et ultime tentative. En cas d'obtention d'une appréciation « échoué » à la seconde

tentative d'une évaluation du module 2, l'étudiant est en échec définitif à l'Année élémentaire.

³ Pour le reste, les dispositions de l'article 13 du présent Règlement s'appliquent.

Poursuite des études

Art. 26

¹ La réussite de l'Année élémentaire permet de poursuivre des études dans la formation D si les conditions fixées par la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation sont remplies.

² Un échec définitif à l'Année élémentaire entraîne l'exclusion des programmes C, D et E de l'EFLE. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL.

CHAPITRE V

Programme de l'Année préparatoire

But de l'Année préparatoire

Art. 27

¹ L'Année préparatoire permet à l'étudiant d'atteindre le niveau de compétences linguistiques exigé par l'EFLE pour suivre les formations A ou E mentionnées à l'article 1 ou par l'UNIL pour suivre tout autre programme enseigné en français (art. 80 RLUL). Exprimé dans les termes du CECR, l'objectif de l'Année préparatoire est de faire passer les compétences linguistiques des étudiants du niveau A2 au niveau B1.

² Les objectifs de formation détaillés sont listés dans le plan d'études.

Admission en Année préparatoire

Art. 28

Est admis l'étudiant dont l'examen d'entrée cité à l'article 5 du présent Règlement atteste d'un niveau minimal A2 selon le cadre du CECR.

Organisation des études

Art. 29

¹ Le programme de l'Année préparatoire comptabilise 60 crédits ECTS ; il est composé de trois modules :

- Module 1 Langue écrite et orale (40 crédits ECTS) ;
- Module 2 Pratiques de la langue (10 crédits ECTS) ;
- Module 3 Options langue et culture (10 crédits ECTS).

² L'étudiant peut acquérir plus de crédits que ne le prévoit le module 3 Options langue et culture. En ce cas, les crédits supplémentaires figurent sur le procès-verbal de notes, mais ne sont pas comptabilisés pour le programme de l'Année préparatoire.

Durée des études

Art. 30

La durée normale de l'Année préparatoire est de 2 semestres. La durée maximale est de 4 semestres.

Conditions de réussite de l'Année préparatoire

Art. 31

- ¹ La réussite de l'Année préparatoire (60 crédits ECTS) est subordonnée à la réussite du Module 1 Langue écrite et orale et à l'obtention d'évaluations réussies pour un total de 15 crédits au moins dans les Modules 2 Pratiques de la langue et 3 Options langue et culture, pour autant que l'étudiant se soit présenté à toutes les évaluations prévues au plan d'études, le cas échéant en seconde tentative, sous réserve du respect de la durée maximale des études prévue à l'article 30 du présent Règlement.
- ² Le dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif et l'exclusion des programmes C, D et E de l'EFLE. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL. Sur délégation du Décanat de la Faculté des lettres, la co-présidence de l'EFLE peut accorder une dérogation pour prolonger la durée maximale de maximum 2 semestres, en cas de force majeure ou pour de justes motifs.

Système d'évaluation et conditions de réussite des modules

Art. 32

- ¹ L'évaluation du Module 1 Langue écrite et orale prend la forme d'examens dont les notes font l'objet d'une moyenne pondérée par des coefficients. L'attribution des coefficients à chaque évaluation est décrite dans le plan d'études. La moyenne est arrondie au dixième. Une note inférieure à 3.00 ne peut être compensée. Elle entraîne un échec à la tentative. Le Module 1 est réussi lorsque la moyenne est égale ou supérieure à 4.0 ; les crédits ECTS associés à l'ensemble sont alors comptabilisés en bloc. Si la moyenne est inférieure à 4.0, seules les évaluations échouées font l'objet d'une seconde tentative. Une moyenne inférieure à 4.0 et/ou une note inférieure à 3.00 en seconde tentative entraînent l'échec définitif au programme de l'Année préparatoire.
- ² Le Module 2 Pratiques de la langue fait l'objet de deux validations continues qui font acquérir 5 crédits ECTS chacune en cas d'appréciation « réussi ». En cas d'appréciation « échoué », l'étudiant doit réaliser une seconde et ultime tentative. En cas d'obtention d'une appréciation « échoué » à la seconde tentative d'une évaluation du module 2, l'étudiant est en échec définitif à l'Année préparatoire.
- ³ Le Module 3 Options langue et culture permet à l'étudiant de choisir librement des enseignements parmi ceux proposés par le plan d'études, à hauteur de 10 crédits ECTS. L'étudiant acquiert les crédits associés à chaque évaluation lorsqu'il obtient une note de 4.00 au minimum ou l'appréciation « réussi ». En cas de note inférieure à 4.00 ou d'appréciation « échoué », l'étudiant peut réaliser une seconde et ultime tentative ou choisir un autre enseignement optionnel sous réserve du respect de la durée maximale des études prévue à l'article 30 du présent Règlement. En cas d'obtention d'une appréciation « échoué » ou d'une note inférieure à 4.00 en seconde tentative, l'étudiant est en échec définitif à l'Année préparatoire.
- ⁴ Pour le reste, les dispositions de l'article 13 du présent Règlement s'appliquent.

Poursuite des études

Art. 33

- ¹ La réussite de l'Année préparatoire permet de poursuivre des études dans les formations A et E si les conditions fixées par la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation sont remplies, et dispense de l'Examen de français en vue de l'immatriculation.
- ² Un échec définitif à l'Année préparatoire entraîne l'exclusion des programmes C, D et E de l'EFLE. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL.

CHAPITRE VI

Programme du *Diplôme de français langue étrangère (Diplôme)*

But du Diplôme

Art. 34

- ¹ Le Diplôme propose une formation étendue en français langue étrangère dans ses dimensions langagières et culturelles et dispense les savoirs théoriques en littérature, linguistique et didactique qui sont nécessaires à une bonne maîtrise de ce domaine (littératures française et francophone, linguistique et sociolinguistique du français, didactique de la littérature et de la langue, etc.).
- ² Les objectifs de formation détaillés sont listés dans le plan d'études.

Admission au Diplôme

Art. 35

- ¹ Est admis l'étudiant dont l'examen d'entrée cité à l'article 5 du présent Règlement atteste d'un niveau minimal B1 selon le cadre du CECR.
- ² Un étudiant ayant subi un échec définitif en discipline FLE du BA ne peut être admis au Diplôme. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL.

Organisation des études

Art. 36

- ¹ Le Diplôme comptabilise 120 crédits ECTS répartis sur deux années de 60 crédits ECTS chacune.
- ² La première année (partie 1) est composée de quatre modules :
 - Module 1 Discours : écrits et oraux 1 (20 crédits ECTS) ;
 - Module 2 Introductions (25 crédits ECTS) ;
 - Module 3 Apprendre en autonomie (5 crédits ECTS) ;
 - Module 4 Options (10 crédits ECTS).
- ³ La deuxième année (partie 2) est composée de quatre modules :
 - Module 1 Discours : écrits et oraux 2 (16 crédits ECTS) ;
 - Module 2 Ecriture scientifique (9 crédits ECTS) ;
 - Module 3 Connaissances disciplinaires (30 crédits ECTS) ;
 - Module 4 Connaissances disciplinaires : renforcement (5 crédits ECTS).
- ⁴ Dans certains cas et s'il le souhaite, un étudiant peut acquérir dans une unité évaluée (partie de plan d'études, module, sous-module, etc.) plus de crédits que ne le prévoit l'unité en question. En ce cas, les crédits excédentaires figurent sur le supplément au Diplôme mais ne sont pas comptabilisés.

Durée des études et équivalences

Art. 37

- ¹ La durée normale des études en Diplôme est de 4 semestres. La durée maximale est de 7 semestres.

- ² En cas d'équivalences reconnues par l'EFLE, la durée des études peut être proportionnellement raccourcie.
- ³ Le Diplôme ne peut pas être suivi à temps partiel.

Conditions de réussite du Diplôme

Art. 38

- ¹ Le Diplôme est obtenu lorsque l'étudiant a réussi les deux parties décrites dans l'article 36, dans les délais indiqués à l'article 37 ci-dessus.
- ² Le dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif et l'exclusion des programmes C, D et E de l'EFLE. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL. Sur délégation du Décanat de la Faculté des lettres, la co-présidence de l'EFLE peut accorder une dérogation pour prolonger la durée maximale de maximum 2 semestres, en cas de force majeure ou pour de justes motifs.

Conditions de réussite de la 1^{re} partie

Art. 39

- ¹ La réussite de la 1^{re} partie du Diplôme (60 crédits ECTS) est subordonnée à la réussite du Module 1 Discours : écrits et oraux 1 et à l'obtention d'évaluations réussies pour un total de 35 crédits ECTS au moins dans les Modules 2 Introductions, 3 Apprendre en autonomie et 4 Options, pour autant que l'étudiant se soit présenté à toutes les évaluations prévues au plan d'études, le cas échéant en seconde tentative.
- ² Les 30 premiers crédits ECTS de la 1^{re} partie du Diplôme FLE doivent être comptabilisés au terme des deux premiers semestres d'études. Le dépassement de ce délai entraîne l'échec définitif au Diplôme FLE et l'exclusion des programmes C, D et E de l'EFLE. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL.
- ³ Les 60 crédits ECTS de la 1^{re} partie du Diplôme doivent être comptabilisés au terme du quatrième semestre d'études. Le dépassement de ce délai entraîne l'échec définitif et l'exclusion des programmes C, D et E de l'EFLE. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL.

Système d'évaluation et conditions de réussite des modules de la 1^{re} partie

Art. 40

- ¹ L'évaluation du Module 1 Discours : écrits et oraux 1 de la première partie prend la forme d'examens dont les notes font l'objet d'une moyenne pondérée par des coefficients. L'attribution des coefficients à chaque évaluation est décrite dans le plan d'études. La moyenne est arrondie au dixième. Le module est réussi lorsque la moyenne est égale ou supérieure à 4.0 ; les crédits ECTS associés à l'ensemble sont alors comptabilisés en bloc. Si la moyenne est inférieure à 4.0, seules les évaluations échouées font l'objet d'une seconde tentative. Une moyenne inférieure à 4.0 en seconde tentative dans le Module 1 entraîne l'échec définitif au Diplôme FLE.
- ² Les Modules 2 Introductions et 3 Apprendre en autonomie font l'objet de validations qui permettent à l'étudiant d'acquérir les crédits associés à chaque évaluation lorsqu'il obtient une note de 4.00 au minimum ou l'appréciation « réussi ». En cas de note inférieure à 4.00 ou d'appréciation « échoué », l'étudiant doit réaliser une seconde et ultime tentative. En cas d'obtention d'une appréciation « échoué » ou d'une note inférieure à 4.00 en seconde tentative dans les Modules 2 ou 3, l'étudiant est en échec définitif au Diplôme FLE.

³ Le Module 4 Options comporte deux sous-modules. Dans le premier, l'étudiant veille à choisir des enseignements de deux domaines distincts et à hauteur de 5 crédits ECTS. Le second sous-module permet à l'étudiant de choisir librement des enseignements à hauteur de 5 crédits ECTS. L'étudiant acquiert les crédits associés à chaque évaluation lorsqu'il obtient une note de 4.00 au minimum ou l'appréciation « réussi ». En cas de note inférieure à 4.00 ou d'appréciation « échoué », l'étudiant peut réaliser une seconde et ultime tentative ou choisir un autre enseignement optionnel, sous réserve du respect de la durée maximale de la 1^{re} partie du Diplôme prévue à l'article 39 al. 3 du présent Règlement. En cas d'obtention d'une appréciation « échoué » ou d'une note inférieure à 4.00 en seconde tentative dans le Module 4, l'étudiant est en échec définitif au Diplôme FLE.

⁴ Pour le reste, les dispositions de l'article 13 du présent Règlement s'appliquent.

Passage en 2^{de} partie

Art. 41

L'accès à la 2^{de} partie du Diplôme est subordonné à la réussite de la 1^{re} partie.

Anticipation de crédits de 2^{de} partie

Art. 42

¹ Un étudiant peut anticiper l'acquisition des crédits de la 2^{de} partie, sous réserve des conditions suivantes :

- réussite du Module 1 Discours : écrits et oraux 1 de la 1^{re} partie du Diplôme ;
- réussite des évaluations de deux des trois enseignements du Module 2 Introductions de la 1^{re} partie du Diplôme.

² Toutefois, les crédits ECTS acquis de manière anticipée ne sont comptabilisés qu'au moment de la réussite complète de la 1^{re} partie du Diplôme.

Conditions de réussite de la 2^{de} partie

Art. 43

La réussite de la 2^{de} partie du Diplôme (60 crédits ECTS) est subordonnée à l'obtention d'évaluations réussies pour un total de 55 crédits ECTS au moins sur 60 crédits ECTS, pour autant que l'étudiant se soit présenté à toutes les évaluations prévues au plan d'études, le cas échéant en seconde tentative.

Système d'évaluation et conditions de réussite des modules de la 2^{de} partie

Art. 44

¹ Les Modules Discours : écrits et oraux 2 et 2 Ecriture scientifique de la 2^{de} partie font l'objet d'évaluations obligatoires qui permettent à l'étudiant d'acquérir les crédits associés à chaque évaluation lorsqu'il obtient une note de 4.00 au minimum ou l'appréciation « réussi ». En cas de note inférieure à 4.00 ou d'appréciation « échoué », l'étudiant doit réaliser une seconde et ultime tentative.

² Le Module 3 Connaissances disciplinaires comporte deux sous-modules. Le premier permet à l'étudiant de choisir librement des enseignements, à hauteur de 25 crédits ECTS, parmi ceux des quatre domaines proposés par le plan d'études. L'étudiant veille à choisir des enseignements d'au moins deux domaines distincts. Le second sous-module doit porter sur l'un des enseignements choisis au premier sous-module. L'étudiant acquiert les crédits associés aux évaluations de chaque enseignement choisi lorsqu'il obtient une note de 4.00 au minimum ou l'appréciation « réussi ». En cas de note inférieure à 4.00 ou d'appréciation « échoué », l'étudiant peut réaliser une seconde et ultime tentative ou choisir un autre enseignement optionnel, sous réserve du respect de la durée maximale des études prévue à l'article 37 du présent Règlement.

- ³ Le Module 4 Connaissances disciplinaires : renforcement permet à l'étudiant de choisir librement un enseignement parmi ceux proposés par le plan d'études. L'étudiant acquiert les crédits associés à l'évaluation de l'enseignement choisi lorsqu'il obtient une note de 4.00 au minimum. En cas de note inférieure à 4.00, l'étudiant peut réaliser une seconde et ultime tentative ou choisir un autre enseignement optionnel, sous réserve du respect de la durée maximale des études prévue à l'article 37 du présent Règlement.
- ⁴ Pour le reste, les dispositions de l'article 13 du présent Règlement s'appliquent.
- ⁵ Pour chacun des modules 1, 2, 3 et 4, une appréciation « échoué » ou une note inférieure à 4.00 en seconde tentative entraîne l'échec définitif au Diplôme FLE.

Exclusion du Diplôme Art. 45 - Abrogé

Poursuite des études **Art. 46**

Un étudiant ayant obtenu le Diplôme est admissible à l'inscription dans le cursus de BA de la Faculté des lettres. Il ne peut pas choisir le FLE comme discipline de son BA.

CHAPITRE VII

Le cours semi-intensif

But **Art. 47**

- ¹ Le cours semi-intensif vise un apprentissage du français par la pratique dans des activités langagières.
- ² Il ne permet pas l'acquisition de crédits ECTS.

Durée des études **Art. 48**

Le cours semi-intensif, proposé aux intersemestres d'été et d'hiver, dure quatre semaines. Il n'y a pas de limite au nombre de cours semi-intensifs que peuvent suivre les participants.

Organisation des études **Art. 49**

- ¹ Les cours ont lieu chaque matin du lundi au vendredi et sont organisés par niveaux, de A1 à C1, selon l'échelle du CECR.
- ² Pour les participants de niveau A2 minimum, un atelier de français sur objectif spécifique est proposé en seconde partie de matinée.
- ³ Le cours semi-intensif peut être choisi avec l'option « Introduction aux écrits universitaires » pour non francophones, axé sur la découverte et l'appropriation des pratiques universitaires de lecture et d'écriture.

Conditions d'obtention de l'attestation de participation du cours semi-intensif

Art. 50

Tout participant qui a suivi au moins 80 % des enseignements reçoit une attestation de participation sur laquelle figurent le niveau et le contenu de l'enseignement suivi, ainsi que le nombre d'heures d'enseignement.

CHAPITRE VIII

Le cours intensif

But

Art. 51

- ¹ Le cours intensif vise un apprentissage du français par la pratique dans des activités langagières et entend tirer parti de l'expérience d'étrangeté que vit toute personne qui apprend une langue en situation d'immersion, pour la faire progresser dans son apprentissage du français et de son environnement francophone.
- ² Le cours intensif permet l'obtention de 5 crédits ECTS et d'une note. Il prépare aux examens du CQF.

Durée des études

Art. 52

Le cours intensif, proposé aux intersemestres d'été et d'hiver, dure quatre semaines. Il n'y a pas de limite au nombre de cours intensifs que peuvent suivre les participants.

Organisation des études

Art. 53

- ¹ Les cours ont lieu chaque matin du lundi au vendredi, ainsi que certains après-midis. Ils sont organisés par niveaux, de A2 à C1 selon l'échelle du CECR.
- ² Le cours intensif combine le cours semi-intensif avec un enseignement/apprentissage mutuel en contexte, organisé en classes réduites dans lesquelles l'attention porte sur le processus d'élaboration des travaux que les participants préparent en autonomie guidée.

Conditions d'obtention de l'attestation de réussite du cours intensif

Art. 54

- ¹ Le participant obtient l'attestation de réussite du cours intensif, sur laquelle figurent le niveau et le contenu du cours, le nombre d'heures d'enseignement, la moyenne obtenue aux travaux et le nombre de crédits ECTS obtenus, aux conditions cumulatives suivantes :
 - avoir obtenu l'attestation de participation pour le cours semi-intensif qu'il a suivi en même temps que l'enseignement/apprentissage mutuel en contexte (voir art. 53) ;
 - avoir obtenu une moyenne pondérée (le dernier travail exigé avant la soumission du portfolio comptant double) de minimum 4.0 sur 6.0 sur l'ensemble des notes obtenues aux travaux rédigés en autonomie guidée dans le cadre de l'enseignement/apprentissage mutuel en contexte.
- ² En cas d'obtention d'une note inférieure à 4.00 à un travail, le participant a la possibilité de l'améliorer dans le délai fixé par l'enseignant et dépose une seconde

et ultime version sur la plateforme Moodle au plus tard le mardi de la dernière semaine de cours.

CHAPITRE IX

Le cours débutants complets

But	Art. 55 Le but du cours débutants complets est d'apprendre le français par la pratique dans des activités langagières. Il propose une pédagogie et des activités adaptées aux premiers apprentissages du FLE en situation d'immersion.
Durée des études	Art. 56 Le cours débutants complets, proposé aux intersemestres d'été et d'hiver, dure quatre semaines. Il ne peut en principe être suivi qu'une seule fois.
Organisation des études	Art. 57 Les cours ont lieu chaque matin du lundi au vendredi.
Conditions d'obtention de l'attestation de participation du cours débutants complets	Art. 58 Tout participant qui a suivi au moins 80 % des enseignements reçoit une attestation de participation sur laquelle figurent le niveau et le contenu de l'enseignement suivi, ainsi que le nombre d'heures d'enseignement.

CHAPITRE X

Cours Satellites, Plan libre EFLE et Certifications

Définition des cours Satellites	Art. 59 ¹ Les cours Satellites sont constitués d'un ensemble d'enseignements spécifiques et issus des différentes formations de l'EFLE, portant sur l'enseignement de la langue ou de la culture. Ils sont destinés à la communauté non francophone de l'UNIL tout entière, principalement les étudiants et les assistants diplômés, ainsi qu'à des étudiants d'institutions partenaires de l'UNIL. ² Des cours Satellites peuvent également être organisés pour un public spécifique, à la suite d'une demande d'un service de l'UNIL.
Définition du Plan libre EFLE	Art. 60 Le Plan libre EFLE est constitué d'un ensemble d'enseignements spécifiques et issus des différentes formations de l'EFLE, portant sur l'enseignement de la langue ou de

la culture. Ils sont destinés à l'ensemble des étudiants en mobilité-IN accueillis à l'UNIL.

**Organisation des cours
Satellites et du Plan
libre EFLE**

Art. 61

Les cours Satellites et les enseignements du Plan libre EFLE sont organisés chaque semestre d'automne et de printemps, ainsi qu'avant la rentrée du semestre d'automne en format intensif.

**Évaluation des cours
Satellites et du Plan
libre EFLE**

Art. 62

- ¹ Les cours Satellites et les enseignements du Plan libre EFLE font l'objet d'un procès-verbal de notes, respectivement d'une attestation, suite à la réussite des évaluations prévues par le plan d'études. Chaque évaluation doit être réussie indépendamment, sur la base d'une appréciation « réussi » ou d'une note égale ou supérieure à 4.00. En cas d'appréciation « échoué » ou de note inférieure à 4.00, l'étudiant peut réaliser une seconde et ultime tentative.
- ² La liste des enseignements proposés chaque semestre définit le nombre de crédits ECTS qu'il est possible d'obtenir, en cas de réussite des évaluations.

**Le Certificat de
Qualification en
Français (CQF)**

Art. 63

Le Certificat de Qualification en Français (CQF) est un examen de langue composé de trois épreuves certifiant le niveau de français des candidats, de A1 à C1 selon l'échelle du CECR. Il s'adresse à toute personne non francophone de niveau A1 à C1 désirant certifier son niveau de français. Le CQF fait l'objet d'un règlement *ad hoc*.

**La Certification de
compétence
linguistique dans le
domaine académique
disciplinaire (CLAD)**

Art. 64

- ¹ Les étudiants inscrits dans les programmes de Diplôme, de BA et de MA peuvent obtenir une certification CLAD organisée par la Faculté des lettres. Au terme du processus et s'ils ont satisfait aux exigences de la CLAD, les étudiants de Diplôme ou de BA obtiennent une certification de niveau C1 et les étudiants de MA de niveau C2. Le processus de certification est régi par le Règlement de la CLAD.
- ² Dans le cas où, au milieu de sa formation, un étudiant inscrit en Diplôme décide de poursuivre son parcours de formation dans le programme du BA, les travaux déjà validés dans le cadre de la CLAD dans le premier programme sont comptabilisés dans le second.

CHAPITRE XI

Examen préalable

**Examen préalable
d'admission pour le
programme de l'Année
préparatoire et le
cursus du Diplôme**

Art. 65

Sous réserve des articles 70 et suivants RLUL, les candidats qui ne répondent pas aux conditions d'admission établies par l'art 4, al. 1, *litt.* B) du présent Règlement sont soumis à un examen préalable au sens de l'article 80 al. 3 RLUL. L'EFLE est habilitée à définir deux niveaux de réussite de l'examen préalable, l'un donnant droit à suivre le programme de l'Année préparatoire et l'autre le cursus du Diplôme.

Description de l'examen préalable

Art. 66

L'examen préalable comporte trois examens écrits portant sur la langue : une rédaction de différents textes, un examen de connaissance de la langue en deux parties, ainsi que trois examens oraux de 20 minutes chacun, portant sur la littérature, la culture française et francophone et un sujet personnel.

Conditions de réussite

Art. 67

Le programme de ces examens est décrit dans la Brochure de l'examen préalable d'admission à l'EFLE qui donne également les informations nécessaires à la préparation de l'examen. Pour avoir le droit de se présenter aux examens oraux, le candidat doit avoir obtenu la moyenne de 3.5 au minimum aux examens écrits. Le Comité de pilotage de l'examen préalable détermine si les candidats qui ont réussi sont admissibles en Année préparatoire ou en Diplôme. L'examen préalable est réussi si le candidat obtient la moyenne arithmétique de 4.0 au moins sur tous les examens prévus. En cas d'échec, le candidat peut se présenter une seconde fois à l'ensemble des examens. Le programme choisi peut être conservé pour la seconde tentative. En cas de second échec, le candidat est en échec définitif à l'examen préalable d'admission à l'EFLE et est exclu des programmes C, D et E de l'EFLE. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL.

CHAPITRE XII

Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires pour les programmes FLE

Art. 68

Pour la discipline FLE du BA et du MA, les éventuelles dispositions transitoires prévues dans le REBA et le REMA s'appliquent.

Entrée en vigueur

Art. 69

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement des Programmes et Coursus proposés par l'École de français langue étrangère du 21 septembre 2021. Il entre en vigueur le 19 septembre 2023 et s'applique à tous les étudiants et participants inscrits, sous réserve des mesures transitoires de l'article 68.

Approuvé par l'Assemblée générale de l'EFLE le 30 mai 2023.

Approuvé par le Conseil de la Faculté des lettres le 15 juin 2023.

Adopté par la Direction de l'UNIL le 22 août 2023.

Modifié et approuvé par l'Assemblée générale de l'EFLE le 19 mars 2024

Approuvé par le Conseil de la Faculté des lettres le 11 avril 2024

Adopté par la Direction de l'UNIL le 18 juin 2024.